



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLÈGE DES BOURGMESTRE ET ÉCHEVINS

Séance du 2 octobre 2024

Présents	M. Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; MM. Mertzig Romain, Martins Dias André, Mme Agostino Maria, échevins ; M. Schmit Jerry, secrétaire f.f.
Absents	MM. Brecht Guy, échevin ; Braun Mike, secrétaire (excusés).

Objet	Transports et communications : règlement temporaire de la circulation routière
--------------	---

Le collège des bourgmestre et échevins,

Considérant que la société Creos Luxembourg SA procédera le jeudi 10 octobre 2024, de 9.00 à 16.00 heures, à des travaux de livraison et pose d'un poste de transformation à Rodange, route de Longwy [N5] ;

Considérant qu'en vue de garantir la sécurité des usagers de la route, il sera nécessaire de modifier temporairement le règlement de circulation en vigueur en cet endroit ;

Vu que la durée de ces travaux ne dépasse pas 72 heures, il appartient au collège échevinal d'édicter les prescriptions de l'espèce, pouvoir qui lui est conféré notamment par l'article 5 de la loi du 6 juillet 2004 ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié dans la suite ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité a r r ê t e

Article 1.- Le jeudi 10 octobre 2024, de 9.00 à 16.00 heures :

à Rodange,

- dans la route de Longwy [N5] :
 - la voie de circulation du côté impair sera barrée à toute circulation entre les immeubles n°369 et n°455 ;
 - la circulation routière sera réglée en double sens sur l'autre voie de circulation et sera régulée par des feux tricolores.
-



Article 2.- Les restrictions édictées dans le présent règlement seront signalées en conformité des prescriptions du code de la route moyennant les signaux A,4b ; A,15 ; A,16a ; A,19 ; D,2 et panneaux additionnels.

Article 3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955, concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 20 juin 1994 relative au régime des peines.

Article 4.- Une expédition de la présente sera transmise pour information au Ministère de la Mobilité et des Travaux publics.

En séance à Pétange, date qu'en tête.
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme :
Pétange, le 2 octobre 2024

Le secrétaire f.f.,

Le bourgmestre,